

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le 16 FEV. 2016

Service Connaissance des  
territoires et évaluation  
Site de Poitiers  
Division intégration de  
l'environnement et évaluation

## Autorisation d'exploiter un parc éolien à Chenon (16)

### Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L. 122-1 et suivants du Code de l'Environnement)

*L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation*

Demandeur : Ferme éolienne de la Plaine (AboWind)  
Procédure : ICPE  
Date saisine de l'Autorité environnementale : 16/12/2015  
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 19/01/2016  
Date de la contribution du Préfet de département : 16/12/2015

Avis 2015-001742 - N°41

#### Résumé de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet consiste à implanter un parc éolien, composé de trois aérogénérateurs, d'une hauteur en bout de pale de 145 m et d'une puissance unitaire de 2 MW, sur la commune de Chenon, en Charente. L'implantation prévue se situe à proximité du paysage emblématique de la vallée de la Charente, dans un secteur signalé dans le Schéma Régional Éolien, comme « très contraint ».

L'étude d'impact fournie est globalement de bonne qualité et permet d'appréhender les enjeux du projet.

Des contraintes réglementaires et techniques ont, semble-t-il, conduit à un projet présentant une lisibilité paysagère non avérée ainsi qu'une prise en compte non optimale des enjeux faunistiques. De plus, du fait de la proximité de la vallée de la Charente et d'éléments patrimoniaux importants pour le département, le projet présente un impact significatif sur le paysage, malgré le faible nombre d'éoliennes.

L'autorité environnementale recommande que cette implantation soit reconsidérée afin de proposer un projet qui puisse mieux concilier développement des énergies renouvelables, préservation de la biodiversité et prise en compte du paysage.

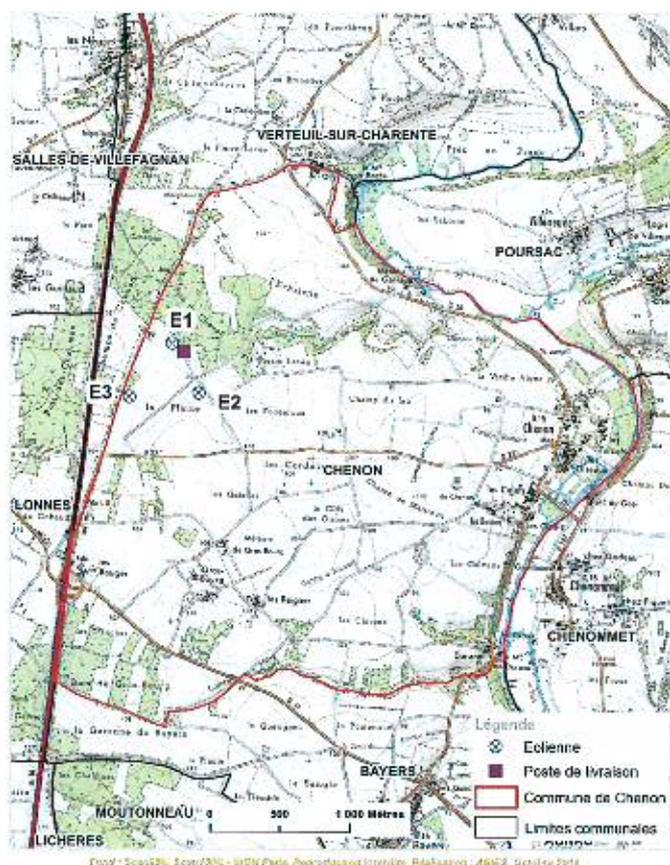
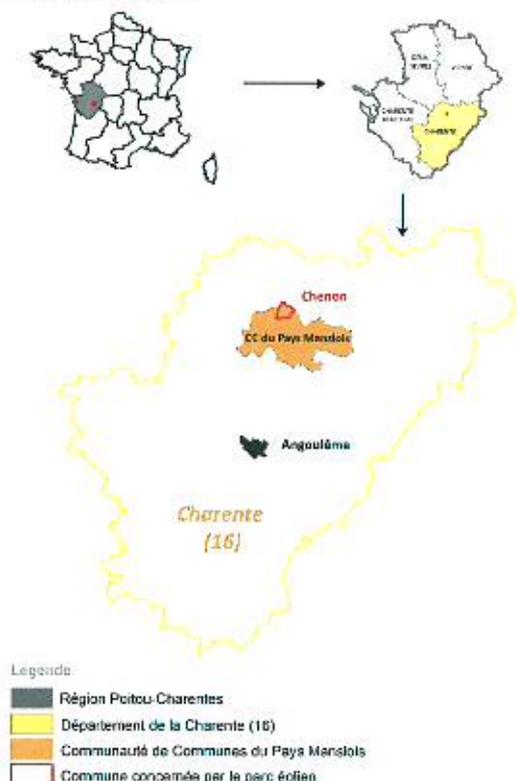
## 1. Le projet et son contexte.

Le projet consiste à implanter un parc éolien, composé de trois aérogénérateurs d'une hauteur en bout de pale de 145 m et d'une puissance unitaire de 2 MW, sur la commune de Chenon dans le département de la Charente.

Le projet comprend également l'installation d'un poste de livraison, la création de plates-formes, et l'enterrement des liaisons électriques entre éoliennes, pour une emprise totale d'environ 6500 m<sup>2</sup> (p.205<sup>1</sup>).

Le site se trouve au sein de la Communauté de Communes du Pays Manslois, dans le nord-est du département.

### Ferme éolienne de La Plaine (16) Plan de situation



- plan de situation, p.59 -

D'après l'étude d'impact, ce parc éolien serait en mesure de produire l'électricité nécessaire aux besoins d'environ 7980 personnes, hors chauffage (p.76). Le chantier de construction s'étalera sur cinq mois (p.236). Les éoliennes sont conçues pour une durée de vie de 20 à 30 ans. A l'issue de cette période, les parcs éoliens sont, soit remaniés, soit démantelés.

L'électricité produite serait raccordée au réseau au niveau, soit du poste-source de Longchamp, sur la commune de Ruffec (p.66) à environ 10,3 km du site retenu, soit d'un poste-source à créer à environ deux kilomètres du site. Ce nouveau poste source est bien prévu dans le S3REnR<sup>2</sup>, qui a fait l'objet d'un avis d'autorité environnementale, le 14 avril 2015. Le choix du raccordement reste à valider avec RTE. **Pour la bonne information du public, il conviendrait que le porteur de projet fournisse une carte présentant les deux possibilités de raccordement et le cheminement des câbles envisagés depuis le parc.**

La zone d'implantation possible<sup>3</sup> se situe au sein d'un projet de Zone de Développement Éolien<sup>4</sup> (ZDE), validé par arrêté préfectoral du 20 avril 2012 (p.193). Bien que les ZDE aient été

1 Sauf mention contraire, les numéros de page font référence à l'étude d'impact.

2 Le S3REnR est le schéma de raccordement des énergies renouvelables. Il a été approuvé par l'arrêté préfectoral n° 126/DREAL/2015 du 05 août 2015. (cf. <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/le-s3rer-poitou-charentes-a-ete-approuve-par-a4393.html>)

3 La zone d'implantation possible est un secteur sur lequel l'implantation d'éoliennes est envisageable, compte tenu des contraintes purement réglementaires (éloignement des habitations, radars...). L'aire d'étude immédiate (cf. nota 2) correspond à la zone d'implantation possible et ses abords.

supprimées par la loi Brottes, cette décision est une indication sur le potentiel *a priori* intéressant de ce secteur pour l'éolien.

La commune de Chenon fait partie de la liste des communes retenues comme zone favorable au développement de l'éolien par le Schéma Régional Éolien<sup>5</sup> (SRE) de Poitou-Charentes. Toutefois, le site d'implantation est localisé majoritairement dans un espace identifié comme "très contraint" pour l'implantation d'éoliennes, en tant qu'espace « culturel paysager et emblématique ».

En effet, le site retenu pour le projet se situe :

- à 1,5 km de la Charente qui représente un paysage de vallée emblématique de la région, et à proximité du site inscrit de Bellevue offrant un panorama sur cette vallée ;

- à environ 4 km du château de Verteuil (photomontages 20-22), classé Monument Historique et connu par ailleurs en tant que gîte à chiroptères (p.167 des annexes), ainsi que du château de Bayers (photomontage 26).

Par ailleurs, dans un rayon de vingt kilomètres, est dénombrée une quinzaine de parcs éoliens (cf. pages 290-291) : huit sont en fonctionnement. Une des problématiques de ce projet, soulevée par l'étude d'impact (p.295), et qui concerne également d'autres projets du secteur du Ruffécois, est ainsi celle de la saturation du paysage.

Du point de vue des enjeux naturalistes, l'aire d'implantation est caractérisée comme « zone agricole » dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique<sup>6</sup> (SRCE), et se situe à proximité d'un corridor écologique d'importance régionale (la Charente). Elle est entourée de deux boisements principaux : le bois de Chenon et le bois des Chaumes.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont les ZPS<sup>7</sup> FR 5412006 « Vallée de la Charente en amont d'Angoulême » et FR5412021 « Plaine de Villefagnan », situées respectivement à 5 et 6,5 km du site (p. 94). Par ailleurs, quatre ZNIEFF<sup>8</sup> sont identifiées dans un rayon de moins de cinq kilomètres, dont celles de la Vallée de la Charente, ZNIEFF caractérisées pour leur richesse en chiroptères et en oiseaux.

Le secteur se situe, en outre, dans le couloir principal de migration de la Grue cendrée (p.112).

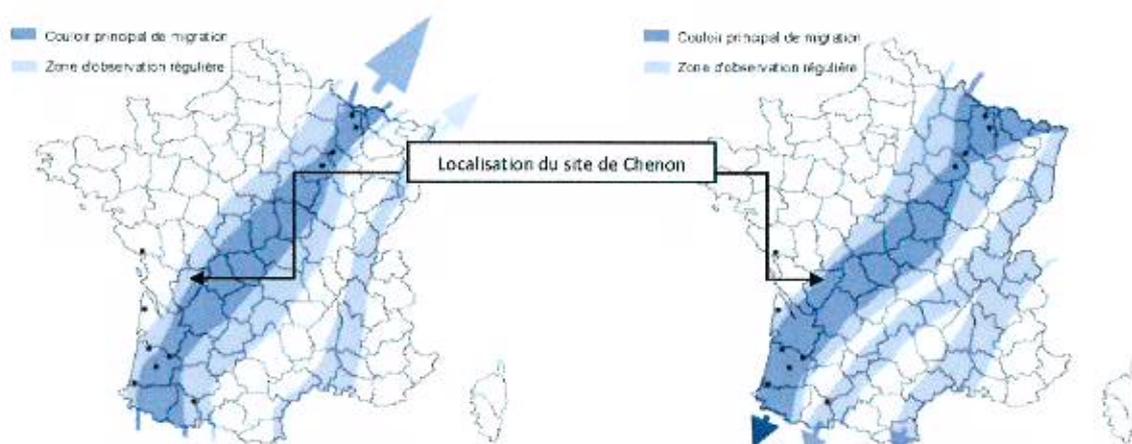


Figure 3 : Localisation des couloirs de migration de la Grue cendrée (prénuptial à gauche et postnuptial à droite) (source : champagne-ardenne.lpo.fr)

-page 175 des annexes (extrait de l'évaluation des incidences Natura 2000) -

4 Une **Zone de Développement Éolien (ZDE)** est une zone, qui devait permettre aux collectivités de favoriser l'implantation d'éoliennes sur certains territoires avec une obligation d'achat de l'énergie électrique produite, par EDF. Ces zones ont été supprimées par la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, dite loi BROTTE. Les schémas régionaux éoliens ont pris le relais comme support des zones éoliennes (cf. nota 5).

5 Le **Schéma Régional Éolien (SRE)** a été arrêté le 29 septembre 2012. Il a pour objectif d'orienter « les projets vers les secteurs de moindre enjeu en matière de patrimoine architectural et culturel, de paysage, de biodiversité, d'urbanisme. » (<http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-eolien-sre-r1237.html>)

6 Le **Schéma Régional de Cohérence Écologique** a été adopté par arrêté préfectoral du 3 novembre 2015. Il décline la Trame verte et bleue à l'échelle de la Région. (<http://www.tvb-poitou-charentes.fr/>)

7 Une **Zone de Protection Spéciale** est un site désigné au niveau communautaire (directive « Oiseaux » 2009/147/CE) pour la protection des oiseaux.

8 Les **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** sont des zones d'inventaires identifiant des secteurs présentant des intérêts importants pour la biodiversité.

Du point de vue des risques de pollutions et des nuisances, on notera les caractéristiques suivantes :

- le site se trouve dans le périmètre de protection rapprochée (secteur général) de la prise d'eau de Coulonge-sur-Charente : des mesures de prévention et de réduction des risques de pollutions accidentelles sont présentées ;
- les habitations les plus proches sont situées au hameau des «Cordeliers », appartenant à la commune de Chenon, à 950 mètres de l'éolienne E2.

**Compte tenu des caractéristiques du territoire et de la nature du projet, les principaux enjeux, à traiter de manière particulièrement approfondie dans l'étude d'impact, concernent la prévention des impacts potentiels sur la biodiversité et la prise en compte du paysage. La prévention des nuisances aux personnes résidant dans le voisinage est également un enjeu du projet.**

## **2. Qualité et pertinence de l'étude d'impact.**

### **2.1. Complétude et forme.**

L'étude d'impact comprend tous les chapitres exigés par le Code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle est globalement claire et proportionnée aux enjeux qui ont été identifiés.

Le dossier comporte une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conforme aux articles R. 414-19 et suivants du Code de l'environnement.

### **2.2. Analyse des enjeux.**

L'étude expose de manière argumentée les raisons du choix du secteur d'implantation sur la commune de Chenon, tout comme celles ayant conduit à la variante d'implantation retenue.

#### ***Volet faune/flore :***

Des inventaires ont été réalisés de mars 2013 à mars 2014. Ces inventaires concernent tous les groupes d'espèces et les méthodologies employées sont adaptées aux espèces en présence.

Les méthodes employées pour l'élaboration de l'état initial sont correctement décrites (chapitre 2 de l'étude d'impact). La mobilisation de données bibliographiques, notamment pour les gîtes à chiroptères (p.103), permet de bien compléter les données d'inventaire.

Globalement, les inventaires peuvent être considérés comme pertinents mais certaines interprétations sont à reconsidérer, au regard de la réglementation sur les espèces protégées (cf. paragraphe 3). Pour rappel, on notera également que le faible nombre de contacts avec des espèces patrimoniales est logique (elles sont rares), et ne diminue en rien le niveau d'enjeu.

L'analyse des variantes est très centrée sur les contraintes réglementaires et les sensibilités paysagères, alors que les sensibilités faunistiques sont peu prises en compte. Ainsi, aucune variante ne propose d'implantation pleinement satisfaisante à ce sujet (p.203).

#### ***Volet paysager :***

L'étude paysagère est globalement de bonne qualité et les enjeux sont correctement décrits. Toutefois, certaines illustrations présentes dans le dossier sont peu démonstratives, en particulier au regard de la perception sur place des parcs déjà en exploitation. En effet, sur certains photomontages, les éoliennes sont très peu visibles, alors même que l'impact des éoliennes sur le paysage est identifié comme fort.

Par exemple, concernant le château de Verteuil, il aurait été pertinent de prévoir une prise de vue montrant plus clairement les impacts visuels cumulés résultant de la juxtaposition du projet de parc avec celui de Salles de Villefagnan. Les choix de points de vue sont en effet à réaliser en tenant compte des enjeux patrimoniaux. Le même type de remarque peut être fait pour le château de Verteuil, les points de vue retenus ne permettant pas de se rendre compte clairement des modifications induites. Par ailleurs, les différences de distance à la vallée entre les parcs seraient à mettre en évidence, le parc étudié se situant, ainsi qu'exposé précédemment, à une très forte proximité de la vallée, ce qui crée de nouvelles problématiques.

**> L'Autorité environnementale recommande de vérifier la pertinence des photomontages sur site par rapport aux projets existants, et de fournir des photomontages complémentaires permettant au public et à l'autorité décisionnaire de pouvoir apprécier correctement les impacts.**

### **Volet acoustique :**

Dans son avis du 19 janvier 2016, l'ARS<sup>9</sup> indique que, pour une bonne compréhension du dossier, l'explication sur les vents « portants » ou « non-portants » aurait pu être fournie dans l'étude d'impact, et pas uniquement dans l'annexe acoustique. Pour information, il s'agit de prendre en compte l'influence du bruit de la circulation de la RN10.

Le chapitre sur les effets cumulés sur le milieu humain (p.294) aurait pu être complété d'un paragraphe sur les effets cumulés en termes de bruit.

### **3. Prise en compte de l'environnement par le projet.**

#### **Enjeu transition énergétique.**

En préalable, il est important de noter l'impact positif de la mise en place d'une production d'énergie renouvelable afin d'atteindre les objectifs nationaux et régionaux<sup>10</sup> en termes de transition énergétique.

Le porteur de projet annonce un évitement d'environ 11 486 tonnes de CO<sub>2</sub> par an grâce au fonctionnement du parc (p. 208). Le ratio utilisé de 800 geq/CO<sub>2</sub>/Kwh est très supérieur à celui couramment utilisé pour les projets éoliens en France, qui est d'environ 300 à 400 geq/CO<sub>2</sub>/Kwh (sources ADEME et RTE). Toutefois, l'intérêt d'une source d'énergie renouvelable n'est plus à démontrer.

#### **Enjeu biodiversité.**

Le périmètre du site du projet et de ses alentours est caractérisé par une mosaïque de cultures, de bosquets et de bois situés à proximité de la vallée de la Charente.

Le porteur de projet a veillé à éviter toute destruction de haies et de boisements (p.221 et 322), ce qui est très positif compte tenu de la richesse faunistique importante de ces milieux.

Toutefois, et malgré une identification correcte des enjeux, il a fait le choix d'implanter les éoliennes très près des lisières boisées et des haies. Ainsi, l'éolienne E1 se trouve à 53 mètres (distance au mât), soit 3 mètres en bout de pale, du bois de Chenon, c'est-à-dire quasiment en survol de ce boisement. L'éolienne E3 serait située entre 50 et 100 mètres (distance au mât) de la lisière boisée et E2 et à 150 mètres (distance au mât) d'une haie (p.221). Hormis pour E1, **les distances exactes ne sont pas précisées et doivent être fournies.**

Cette implantation n'apparaît pas compatible avec les enjeux faunistiques identifiés sur le secteur (présence d'espèces patrimoniales et protégées). On rappellera, en effet, que les distances minimum sont recommandées par les organismes naturalistes spécialisés pour tenir compte des sensibilités de la faune. Pour mémoire, en ce qui concerne les chiroptères (chauve-souris), la préconisation d'éloignement de 200 mètres des haies d'Eurobats a ainsi été actualisée et réaffirmée récemment<sup>11</sup>. De plus, la démarche éviter, réduire, compenser<sup>12</sup> consistant à rechercher d'abord et en premier lieu tous les moyens d'évitement des impacts négatifs du projet, ne semble pas avoir été pleinement mise en œuvre.

**> L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer la distance d'éloignement des éoliennes par rapport aux lisières boisées. Par ailleurs, elle précise, que quelles que soient les mesures d'arrêt conditionné proposées, une implantation en quasi-survol d'une lisière boisée, est à proscrire, car elle n'est pas de nature à permettre d'éviter la destruction d'individus d'espèces protégées.**

#### **Focus sur les chiroptères (chauve-souris) :**

Au minimum quinze espèces gravitent dans un rayon de quinze kilomètres autour du projet, avec pas moins de dix espèces dans les cinq premiers kilomètres. Des gîtes d'hibernation et de reproduction estivale sont identifiés à moins de cinq kilomètres du projet (p.103).

Les enjeux sont particulièrement forts pour la Pipistrelle commune, les Noctules et le Minioptère de Schreibers. Ce dernier, rare dans la région et particulièrement sensible aux effets des parcs éoliens, a été détecté à proximité immédiate de la zone d'étude, au niveau des boisements et un gîte est également connu au château de Verteuil. Il faut rappeler qu'une espèce rare est forcément

9 ARS : Agence régionale de Santé

10 cf. le **Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Poitou-Charentes** du 17 juin 2013 sur <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-schema-regional-du-climat-de-l-air-r1491.html>

11 Recommandations **Eurobats** : « *Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens* » (2008) et révision 2014 « *Guidelines for consideration of bats in wind farm projects - Revision 2014* ». La préconisation Eurobats actualisée en 2014 est de 200 mètres en bout de pales. Cette préconisation concerne la distance des éoliennes par rapport aux lisières boisées, mais également par rapport aux autres habitats, qui sont particulièrement importants pour les chiroptères, comme les alignements d'arbres, les réseaux de haies, les zones humides, les mares, les cours d'eau.

12 [http://www.developpement-durable.gouv.fr/Eviter-reduire-et-compenser-lcs\\_28438.html](http://www.developpement-durable.gouv.fr/Eviter-reduire-et-compenser-lcs_28438.html)

contactée moins fréquemment et l'argument de la moindre fréquence de contact, utilisé dans l'étude, pour justifier un impact faible n'est donc pas pertinent.

La régulation proposée pour diminuer les risques de mortalités des chiroptères semble traitée à minima, aussi bien en termes de nombre d'éoliennes proposées pour un bridage (E1 uniquement), que des conditions envisagées quant à la période (de mi-août à fin septembre, donc n'incluant ni la période de migration printanière ni la période de reproduction). Elle n'offre pas, en l'état et compte tenu des enjeux, de garanties suffisamment poussées vis-à-vis de l'absence de mortalité. L'étude établit (p.324) que l'efficacité de cette mesure « sera basée sur le suivi de la mortalité couplé au suivi de l'activité en hauteur. (...) Les seuils de régulations mis en œuvre initialement de façon préventive pourront alors être revus. ». On rappellera que les risques de dommages prévisibles sont importants compte tenu des connaissances sur la biologie des espèces et, qu'à ce titre, le principe de précaution<sup>13</sup> impliquerait la mise en œuvre de techniques plus appropriées.

Des incohérences au sein de l'annexe intitulée « Étude d'impact écologique » (p.141) tendent à montrer que le bureau d'études naturaliste proposait une mesure de réduction pour toutes les éoliennes et que le porteur de projet n'a retenu une mesure d'arrêt conditionné que pour l'éolienne E1.

**> Afin de tenir compte de l'enjeu chiroptérologique, l'Autorité environnementale recommande un éloignement plus important des éoliennes par rapport aux lisières boisées et aux autres espaces à fort enjeu comme les haies, ainsi que des mesures de réduction (arrêts des éoliennes lors des périodes d'activités des chiroptères) adaptées<sup>14</sup>.**

#### Focus sur l'avifaune :

Le périmètre retenu pour les études naturalistes présente une richesse spécifique moyenne, avec un total de 68 espèces d'oiseaux, dont la plupart sont nicheurs. Avec vingt-cinq espèces, les oiseaux à affinité forestière et bocagère forment la majorité des espèces présentes sur le site et totalisent pas moins de 44 % des espèces nicheuses.

Les rapaces et les migrateurs nocturnes font partie des espèces les plus exposées au risque de collision avec les éoliennes. Or, parmi les nicheurs se reproduisant dans le Bois de Chenon, on note la présence de l'Engoulevent d'Europe (migrateur nocturne) et du Pic Noir. La proximité de l'éolienne E1 avec le Bois de Chenon risque donc de perturber ces espèces d'intérêt patrimonial.

Parmi les rapaces, on note la présence du Busard Saint-Martin, de l'Autour des palombes, du Milan Noir et du Faucon crécerelle. Le Milan noir, espèce migratrice, présente un risque de collision élevé compte tenu de sa hauteur de vol en migration (comprise entre 50 et 150 m).

**> L'Autorité environnementale souligne que seul le respect d'une distance d'éloignement avec les boisements pourrait permettre de limiter les risques d'impacts sur certaines espèces d'oiseaux patrimoniales et sensibles au risque de collision avec les éoliennes.**

L'Oedicnème criard niche aux emplacements des éoliennes E1 et E2. Pour cette espèce, plusieurs études tendent à montrer, qu'une fois la période de travaux passée, elle revient nicher à proximité des éoliennes. Le risque de destruction des nichées au sol est important lors de la période de travaux.

L'étude d'impact précise (p.214), qu'entre mars et août, les enjeux sont modérés à forts en phase travaux pour l'avifaune. Or, la période proposée pour éviter les travaux de terrassement ne couvre que les mois d'avril à juin (p.322), ce qui ne paraît pas en adéquation avec les enjeux. Il conviendrait que les travaux de terrassement ne soient pas mis en œuvre dès mi-mars, étant donné que de nombreuses espèces arrivent sur leur site de nidification à cette période, dont certaines espèces considérées dans l'étude d'impact comme présentant les enjeux patrimoniaux les plus importants, à savoir l'Oedicnème criard, le Busard Saint-Martin et le Milan noir.

De plus, l'envol des jeunes peut avoir lieu jusqu'en juillet inclus (pour l'Oedicnème criard), il est ainsi opportun de réaliser les travaux de terrassement en dehors de la période mi-mars à mi-août.

**> Ainsi, l'Autorité environnementale recommande que les travaux de terrassement ne soient pas mis en œuvre entre mi-mars et mi-août.**

---

13 Article 5 de la Charte de l'Environnement : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

14 Pour mémoire, il est admis que les chiroptères ont une activité très importante, de mars à octobre, dans les premières heures de la nuit et à l'aurore (voire toute la nuit en fonction des espèces), par vent inférieur à 5,5-6 m/s, pour des températures supérieures à 8- 10°C, et par temps sec.

Enfin, l'évaluation des incidences Natura 2000 pour les grues cendrées est bien présente, quoique succincte. Une question plus globale se pose sur la pertinence d'implanter des parcs éoliens dans le couloir principal de migration des grues cendrées. Cette question dépasse le cadre de ce seul projet, qui est certes compact (seulement 3 éoliennes en triangle), mais impacte le couloir de migration des grues cendrées. Elle mériterait cependant d'être évoquée plus globalement par les autorités en charge des décisions.

#### Protocoles de suivi communs aux chiroptères et à l'avifaune :

Les suivis de mortalité, proposés sur trois années (p.333), avec un passage par semaine sont tout à fait pertinents. Par ailleurs, le porteur de projet propose des suivis de comportement des chiroptères avec écoute en altitude et au sol (p.333) et de l'avifaune (p.334). Dans le cadre de ce projet, ces suivis sont intéressants en termes de connaissance.

**> Néanmoins, l'Autorité environnementale souligne que, plutôt qu'un suivi a posteriori de la mortalité ou du comportement, il est plus pertinent de mettre en place des mesures d'évitement et de réduction des impacts telles que mentionnées ci-avant (éloignement des haies et boisements, mesures de bridage adaptées à la biologie des espèces).**

#### **Enjeu paysager.**

Comme souligné dans le paragraphe 1 ci-dessus, ce projet vient s'implanter au sein du paysage emblématique de la vallée de la Charente et à proximité de sites à enjeux patrimoniaux (site de Bellevue, château de Verteuil<sup>15</sup>), ces différents sites devant par ailleurs faire l'objet d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine<sup>16</sup>.

L'étude qualifie ainsi de « fort » l'impact du projet sur le paysage, en particulier compte tenu des sensibilités les plus importantes (rapport d'échelle avec les vallées, patrimoine reconnu et protégé) (p.285). Même si des covisibilités avec le patrimoine existent déjà, l'étude précise que ce projet, qui se rapproche d'éléments paysagers patrimoniaux, a un effet additionnel réel.

De plus, à juste titre, l'étude insiste, dans sa partie diagnostic, sur l'importance de la cohérence et de l'homogénéité des parcs éoliens dans ce paysage en complète mutation (LGV, bassin éolien important, RN 10).

L'argumentation avancée dans le dossier pour justifier le projet malgré les impacts paysagers, est d'avancer que celui-ci s'inscrit de fait dans un paysage éolien. Pour autant, l'ajout de trois éoliennes avec une logique d'implantation différente de l'existant et constituant un parc restreint est susceptible de nuire à la lisibilité d'ensemble de ce paysage.

Plusieurs questions se posent alors :

- l'opportunité ou non de continuer à densifier ce secteur (question posée très pertinemment dans l'étude d'impact, p.295) ;
- si le choix de la densification est fait, ce projet de seulement trois éoliennes, qui de plus soulève de nombreuses questions, répond-il correctement à cet objectif ? Sa lisibilité, notamment depuis la RN10, n'étant pas avérée du fait d'une implantation en triangle, il semble difficile d'aller vers une certaine logique d'implantation dans le paysage, logique qui, pour les projets existants, est déjà peu avérée<sup>17</sup>.

Ces questions dépassent pour partie le cas de ce projet isolé et relèveraient de principes à envisager au moins à l'échelle du département de la part des autorités en charge des décisions.

#### **Enjeu santé.**

L'étude acoustique fait apparaître que les émergences sonores<sup>18</sup> seront bien conformes à la réglementation.

Comme le souligne l'ARS, le dossier n'aborde pas la thématique de l'ambrosie. Il s'agit d'une plante invasive aux pollens très allergisants. La présence de cette plante sur le département de la

15 Extrait de l'étude d'impact : « L'encerclement est donc bien réel (voir simulation n°20) mais les éoliennes ne se superposent pas aux éoliennes existantes de Salles-de-Villefagnan et ne se placent qu'en bordure du champ visuel permettant une vue sur le château. »(p.249)

16 Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sont des espaces naturels, ruraux ou/et urbains formant un cadre de vie qu'il convient de pérenniser sous toutes ses composantes.

(source : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Espaces-protégés2>)

17 Extraits de l'étude d'impact : « l'ensemble des parcs doit être cohérent et homogène pour donner l'image d'un développement éolien organisé et réfléchi. », puis « les importantes contraintes techniques n'ont pas permis de se placer parallèlement à la RN 10. Le parc perd en lisibilité où l'on ne perçoit pas vraiment le type d'implantation mis en place. Le faible nombre d'éoliennes va également dans ce sens : il est difficile d'avoir un aménagement lisible avec si peu d'éléments. » (p.284)

18 L'émergence est définie comme la différence entre le niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et le bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement, mais mesuré sur la période de fonctionnement de l'établissement).

Charente nécessite une vigilance pour limiter son développement et son implantation dans des zones non infestées.

**> Aussi, l'autorité environnementale recommande que le porteur de projet prévoit des mesures techniques adéquates visant à éviter l'installation de l'ambroisie lors du chantier.**

### **Conclusion.**

L'étude d'impact fournie est globalement de bonne qualité et permet appréhender les enjeux du projet. Il semble que des contraintes réglementaires et techniques aient conduit à la définition d'un projet présentant des défauts de lisibilité paysagère (projet en triangle et non en ligne comme nombre de projets le long de la RN10) et à une prise en compte minorée des enjeux faunistiques (en particulier quasi survol du bois de Chenon par une des éoliennes).

De plus, de par la proximité de la vallée de la Charente et d'éléments patrimoniaux importants à l'échelle départementale, un impact significatif sur le paysage est noté, malgré le faible nombre d'éoliennes.

Aussi, afin que le projet puisse mieux concilier le développement des énergies renouvelables, la préservation de la biodiversité et la prise en compte du paysage, la réponse efficiente implique la modification de l'implantation des éoliennes, les mesures proposées dans le dossier, même renforcées, ne pouvant pas être à la hauteur de cet objectif.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT